



Procès verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2012

Règlement numéro 443-2012 décrétant une dépense de 600 000,00\$ pour la réalisation de travaux de canalisation de fossés sur les rues Guèvremont, Barthe, de l'Église et de l'École, pourvoyant à l'affectation des sommes nécessaires à ces fins et décrétant une taxe spéciale

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite réaliser des travaux de canalisation de fossés d'égouttement sur les rues Guèvremont, Barthe, de l'Église et de l'École;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux et de surveillance d'exécution, ainsi que des frais incidents, est estimé à la somme de 600 000,00\$;

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 5 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition du conseiller Philippe Bettinger appuyée par le conseiller Daniel Valois, il est résolu que le règlement numéro 443-2012 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2 : Le conseil municipal décrète et autorise des travaux de canalisation de fossés d'égouttement, sur une longueur approximative de 8807 pieds, sur les rues Guèvremont, Barthe, de l'Église et de l'École, lesdits travaux, incluant les frais de surveillance d'exécution et les frais incidents, étant évalués à la somme de six cent mille dollars (600 000,00\$);

Article 3 : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent mille dollars (600 000,00\$) aux fins susdites;

Article 4 : Le secteur où seront exécutés les travaux décrétés en vertu du présent règlement est illustré au plan joint comme annexe « A » pour en faire partie intégrante;

Article 5 : Aux fins d'acquitter partie du coût réel des travaux décrétés par l'article 2, le conseil municipal y affecte une somme correspondant à 76.32% de celui-ci, soit une somme maximale de quatre cent cinquante sept mille neuf cent vingt dollars (457 920,00\$), provenant d'une partie de la subvention gouvernementale qui lui a été versée dans le cadre du programme TECQ, volet programmation de travaux;

Article 6 :

Aux fins d'acquitter partie du coût réel des travaux décrétés par l'article 2, le conseil municipal y affecte une somme correspondant à 18.83% de celui-ci, soit une somme maximale de cent douze mille neuf cent quatre-vingts dollars (112 980,00\$), provenant du fonds général de la Municipalité;

Article 7 :

Aux fins d'acquitter partie du coût réel des travaux décrétés par l'article 2, le conseil municipal y affecte une somme correspondant à 4.85% de celui-ci, soit une somme maximale de vingt neuf mille cent dollars

(29 100,00\$), provenant de l'imposition et du prélèvement, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situés à Saint-Ignace-de-Loyola en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, tels qu'identifiés en jaune à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante, d'une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue

en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Toutefois, dans le cas d'un immeuble où des travaux de canalisation sont effectués sur plus d'un côté de celui-ci en raison de sa configuration, là et alors, l'étendue retenue sera celle du côté correspondant à l'adresse civique de la bâtisse, et dans le cas où il n'y a pas de bâtisse, l'étendue retenue sera celle correspondant à l'étendue totale des côtés où les travaux sont effectués, divisée par leur nombre;

Article 8 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 7 du présent règlement doit payer celle-ci intégralement et en un seul versement dans un délai de 90 jours suivant l'envoi du compte de taxes qui lui sera transmis à cet effet; tout montant impayé à l'expiration de ce délai portera intérêts au même taux que celui applicable au défaut de paiement des taxes foncières;

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion, le 5 juin 2012 (résolution 2012-135)

Adoption du règlement, le 11 juin 2012 (RESOLUTION 2012-144)

Avis public d'adoption le 12 juin 2012

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

